

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2018 / 887 vom 16. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2018\\_\\_887](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2018__887)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2018 / 887 du 16 octobre 2018

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2018 / 887 del 16 ottobre 2018

## Regeste

PLACEMENT À DES FINS D'ASSISTANCE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 431 CC, 447 al. 2 CC

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision de l'autorité de protection de l'adulte maintenant, pour une durée indéterminée, le placement à des fins d'assistance de S.\_\_\_\_\_, en application de l'art. 431 CC.

### E. 1.2

Contre la décision de placement à des fins d'assistance, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]), dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 2 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être interjeté par écrit, mais n'a pas besoin d'être motivé (art. 450 al. 3 et 450e al. 1 CC). Il suffit que le recourant manifeste par écrit son désaccord avec la mesure prise (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA 2017 [ci-après cité : Guide pratique COPMA 2017], n. 5.83, p. 181). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVP AE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

### E. 1.3

Interjeté en temps utile par la personne concernée, le recours est recevable. Le juge de paix a renoncé à se déterminer.

### E. 2.1

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel.

### E. 2.2.1

En vertu de l'art. 431 al. 1 CC, dans les six mois qui suivent le placement, l'autorité de protection de l'adulte examine si les conditions du maintien de la mesure sont encore remplies et si l'institution est toujours appropriée. Elle effectue un deuxième examen au cours des six mois qui suivent. Par la suite, elle effectue l'examen aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an (art. 431 al. 2 CC).

### **E. 2.2.2**

Les maximes de procédure de l'art. 446 CC, soit inquisitoire et d'office, s'appliquent à l'examen périodique du placement effectué par l'autorité de protection de l'adulte. Le contrôle doit inclure une audition de la personne placée (art. 447 al. 1 CC), à moins que celle-ci ne puisse, pour des raisons tenant à sa santé, absolument pas être entendue. Cette audition devrait en principe être effectuée par l'autorité in corpore (cf. art. 447 al. 2 CC). Une prise de position doit en outre être demandée à l'institution par rapport à chaque personne qu'elle accueille sur la base d'un placement à des fins d'assistance (Guillod, Commentaire du droit de la famille [CommFam], Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 8 ad art. 431 CC, p. 730 ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, Genève/Zurich/Bâle 2016, n. 1270, pp. 610 et 611).

### **E. 2.2.3**

L'instance judiciaire de recours, en règle générale réunie en collège, entend également la personne concernée (ATF 139 III 257). Elle ordonne si nécessaire sa représentation et désigne un curateur expérimenté en matière d'assistance et dans le domaine juridique (art. 450e al. 4 CC).

### **E. 2.2.4**

L'autorité de protection doit, dans le cadre de l'examen périodique du 431 CC, mettre en œuvre une nouvelle expertise psychiatrique afin de vérifier si des changements sont intervenus depuis les précédentes décisions, l'expert étant tenu d'examiner dans quelle mesure les éléments pris en compte dans l'expertise précédente ou originelle sont toujours d'actualité ou non (ATF 140 III 105, spéc. p. 108, JdT 2015 II 75, SJ 2014 I 345 ; TF 5A\_692/2015 du 11 novembre 2015 consid. 3.3 ; CCUR 22 avril 2016/78). Le recours à des expertises antérieures est d'emblée strictement limité. Il n'est ainsi pas possible de se référer à l'expertise originelle, mais un rapport médical est suffisant s'il émane d'un médecin et s'il permet de déterminer si le placement doit se poursuivre ou non et pour quels motifs des mesures moins contraignantes ne sont pas suffisantes (Kühnlein, Le placement à des fins d'assistance au regard de la pratique vaudoise : principes généraux et questions choisies, in JdT 2016 III 75).

### **E. 2.3**

En l'espèce, en raison de son hospitalisation, S. \_\_\_\_\_ n'a pas pu se déterminer sur l'examen périodique de son placement à des fins d'assistance devant l'autorité de première instance. De plus, bien que valablement cité à comparaître devant la Chambre des curatelles (cf. art. 450e al. 4 CC), il ne s'est pas présenté et n'a donc pas pu être entendu par la Cour de céans. Il s'ensuit que le droit d'être entendu de la personne concernée n'a pas été respecté et que d'un point de vue procédural, la décision attaquée doit être annulée. Par ailleurs, S. \_\_\_\_\_ est placé à des fins d'assistance depuis le 5 décembre 2013. Le rapport d'expertise psychiatrique rendu à son endroit date du 24 mars 2014, soit depuis plus de quatre ans. En l'état, l'autorité intimée a maintenu – dans le cadre de l'art. 431 CC – à trois reprises son placement en se basant essentiellement sur des rapports rendus par des intervenants de la Fondation G. \_\_\_\_\_. Au regard de la jurisprudence susmentionnée, il incombe à l'autorité intimée de requérir un rapport médical quant à la situation de la personne concernée avant de se prononcer sur le maintien éventuel du placement. Au vu des violations de procédure qui entachent la décision attaquée, celle-ci ne peut pas être examinée sur le fond.

#### **E. 4**

En conclusion, le recours de S.\_\_\_\_\_ est admis, la décision attaquée annulée et le dossier de la cause renvoyé à la Justice de paix du district du Jura-Nord vaudois pour complément d’instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision. Le placement à des fins d’assistance de S.\_\_\_\_\_ est maintenu jusqu’à droit connu sur la nouvelle décision à intervenir. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74 al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision du 31 août 2018 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé à la Justice de paix du district du Jura-Nord vaudois pour complément d’instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision. IV. Le placement à des fins d’assistance de S.\_\_\_\_\_ est maintenu jusqu’à droit connu sur la nouvelle décision à intervenir. V. L’arrêt, rendu sans frais judiciaires, est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : Du L’arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ S.\_\_\_\_\_, ■ L.\_\_\_\_\_, et communiqué à : ■ M. le Juge de paix du district du Jura-Nord vaudois, ■ Fondation G.\_\_\_\_\_, par l’envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l’objet d’un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d’un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.